

## Contrat de maîtrise des charges courantes

### Entre le Conseil Syndical de l'immeuble

ADRESSE :

**Et ADB CONSEILS** 44 rue Vasco de Gama 75015 Paris SARL au capital de 1.200 € RCS Paris 491350104, il est convenu ce qui suit :

Le Conseil Syndical représenté par ....., confie à la société ADB CONSEILS la mission de l'assister dans le cadre de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et selon les modalités définies si après :

### Maîtrise des charges courantes

La mission compte deux phases :

1<sup>ère</sup> phase :

- Étude et analyse des contrats de l'immeuble y compris contrat du syndic.
- Analyse des dépenses et modélisations techniques des économies possibles.

Le rapport d'audit est remis au conseil syndical à l'issue de cette première phase

Pour remplir la réalisation de cette première phase, le syndicat des copropriétaires par l'intermédiaire du conseil syndical fournira :

- L'ensemble des contrats des prestataires liés au syndicat des copropriétaires, le grand livre, le relevé général des dépenses de l'exercice précédent.

Une facture d'un montant de : 500€ HT soit 600€ TTC sera remise au conseil syndical pour règlement de cette prestation.

2<sup>ème</sup> phase :

Si le conseil syndical souhaite mettre en application les suggestions et propositions du rapport d'audit, une seconde étape consiste à négocier avec chaque exploitant, opérateur ou cocontractant en place.

À défaut de résultat une mise en concurrence de l'ensemble des prestataires est engagée.

Cette seconde phase est facturée de la façon suivante :

ADB Conseils établira une facture correspondant à 50% TTC des économies réalisées sur les prestations pour un exercice considéré.

Cette facture détaillera poste par poste les économies réalisées, le règlement sera effectué après remise des propositions des prestataires exploitants en place ou des concurrents sollicités, déduction faite du règlement effectué pour la 1<sup>ère</sup> phase.

Fait en 2 exemplaires à Paris le :

ADB CONSEILS

LE CONSEIL SYNDICAL